

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210209-RAP-DOMESSIN-GPA-Inspection

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Adresse du site : Société GPA 265 route de la Chapelle 73330 Domessin Adresse du siège : Société GPA Recycleur d'automobiles RN7, 26250 - LIVRON SUR DROME	S3IC : 61-4387 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC	
Activité principale : <ul style="list-style-type: none">• ancien centre de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)		
Date du contrôle : 09/02/2021		
Inspecteur : Stéphane DOUTEAUX		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : <u>cessation d'activité</u>	
Thème du contrôle : • Cessation des activités du site		
Principales installations contrôlées <ul style="list-style-type: none">• atelier de démontage des VHUs, atelier de montage de pièces détachées, aires extérieures de stockage des VHUs avant et après dépollution		
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement• Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1989		
Personne rencontrée et fonction		
Nom	Société	Qualité
M.IOOST	GPA	Responsable commerce matières/export/rénovation/déchets/innovation
Destinataire :	Préfet (DDCSPP)	
Copies :	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule D2 <input type="checkbox"/> Autres :	

I – Synthèse de la visite

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Atelier de démontage des VHU, atelier de montage pièces détachées et aires extérieures de stockage des VHU à dépolluer et dépollués

I.2 – Contexte

La société GPA, située à Domessin, exploitait depuis 2015 un centre VHU, d'une surface totale d'environ 10 000 m² dont 3200 m² couverts.

Initialement, ce site a été exploité par la société MAS RECYCLAGE.

En complément de l'activité liée au centre VHU, l'entreprise exerçait des activités complémentaires de réparation automobile et de vente de véhicules d'occasion, ne relevant pas de la réglementation sur les installations classées.

L'exploitation du centre VHU était régulièrement autorisée au titre des installations classées, par arrêté préfectoral du 8 juin 1989.

Depuis un décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², étaient soumises au régime de l'enregistrement.

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément renouvelé par arrêté préfectoral du 6 février 2018.

Suite à un échange téléphonique du 5 octobre 2020 avec l'exploitant actuel, ce dernier a notifié à la DREAL, par courrier reçu le 16 novembre 2020, que le site a été mis à l'arrêt définitif fin février 2020.

Dans son courrier, l'exploitant précise que depuis cette date, aucun VHU ou produit dangereux n'est stocké sur place et que les différentes cuves (carburant, huiles, liquides de frein et de refroidissement...) ont été vidées.

L'exploitant nous informe que le site a été mis en vente mais qu'il n'a pas encore trouvé preneur et qu'il nous tiendra informé en cas de revente, ainsi que dans le cadre d'un changement d'activité ou non.

La visite d'inspection du 9 février 2021 s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation des activités du site, qui doit se dérouler conformément à l'article R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
"2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
"3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
"4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

De plus, l'article R 512-46-26 du code de l'environnement précise :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'**état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé** par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

I.3 – Constats effectués lors de l'inspection du 9/02/2021

Les points de contrôles ont porté sur les thèmes suivants et sont reportés dans l'annexe 1 du présent rapport :

- la cessation des activités du centre VHU.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra au Préfet de la Savoie et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Compte tenu des anomalies en hydrocarbures, cadmium et plomb, relevées au droit du sondage 5, l'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, un mémoire de réhabilitation (plan de gestion des pollutions identifiées), en fonction de l'usage retenu, et un échéancier prévisionnel des travaux de dépollution de la zone concernée. Ils devront être achevés d'ici 5 mois au plus tard.

L'inspecteur de l'environnement	Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour le directeur et par délégation, Le chef de la subdivision
---------------------------------	---

ANNEXE 1– Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 février 2021

Thème 1 : Cessation des activités– Constat 1

Références réglementaires : article R 512-46-25 du code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
"2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

"3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

"4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article R512-46-25 I et II du code de l'environnement :

- il a bien effectué une notification de cessation des activités du site par courrier reçu le 6/11/2020,
- il ne subsiste plus aucun produit ou déchet issus de l'activité passée de stockage, démontage de VHU. Dans les ateliers de montage et démontage, les différentes cuves aériennes d'huiles, de liquides de freins, de liquides de refroidissement ont été retirées. Seules subsistent les cuves enterrées, vidées en 2015, d'huiles et de liquides de refroidissement. Elles étaient autrefois utilisées par l'ancien exploitant, MAS RECYCLAGE. Le dernier exploitant a justifié que celles-ci ont été vidées en mai 2015, lorsqu'il a repris les activités du site, en présentant les bordereaux de suivis des déchets liquides évacués à l'époque,
- que des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) restent en place, qu'il a supprimé les risques d'incendie liées à l'ancienne activité, en ayant vidé les ateliers du site,
- le site est bien clôturé dans son ensemble et les bâtiments fermés,
- il a mis en place le 20 février 2020 un contrat de surveillance journalière du site avec la société ATM GROUP SECURITE,
- il a effectué la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, en faisant réaliser un diagnostic environnemental du site qu'il a transmis par courriel du 9 février 2021. Selon lui, ce document a également été transmis au maire de la commune de Domessin.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Aucune.

Thème 1 : Cessation des activités– Constat 2

Références réglementaires : article R 512-46-26 du code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Constats :

La société GPA, qui est également propriétaire du terrain d'emprise du site, a mis en vente le terrain. Compte tenu de l'absence d'acquéreur actuellement, l'exploitant a expliqué ne pas avoir encore fait de propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

L'exploitant ne répond pas actuellement aux dispositions de l'article R 512-46-26 du code de l'environnement.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra au Préfet de la Savoie et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Thème 2 : diagnostic environnemental– Constat 3

Références réglementaires :

article R 512-46-25.III du code de l'environnement : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

article R 512-46-27.I du code de l'environnement : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des sols par le bureau d'étude « ICO ENVIRONNEMENT » (rapport référencé ICO / DPS / GPA (73) / R1.19.0 et daté du 31/01/2019).

Le choix des zones investiguées a été fait en fonction des sources potentielles de pollution identifiées, à savoir :

- zone de stockage de VHU dépollués imperméabilisée en 2014,
- point bas de l'aire bétonnée extérieure destinée à l'entreposage de VHU non dépollués,
- aire de lavage de pièces et véhicules,
- stockages de fioul et de déchets liquides en cuves enterrées. Les cuves enterrées présentes sur le site étant constituées d'une double paroi, présentait, à l'origine, des garanties quant à la limitation des risques de fuites d'hydrocarbures.

5 sondages ont été réalisés le 3/01/2019 (cf plan en annexe 2) :

- SD1 Stockage FOD en cuve enterrée (échantillon ES1 0-2 m)
- SD2 Point bas zone bétonnée VHU non dépollués (échantillons ES2.1 entre 0,2 et 0,7 m et ES2.2 entre 1,5 et 2 m)
- SD3 Stockage VHU dépollués sur zone non imperméabilisée (échantillon ES3 0-2 m)
- SD4 Stockage VHU dépollués sur zone non imperméabilisée (ES4.1 entre 0,5-0,8 m et échantillon ES4.2 entre 0,8-2 m)
- SD5 Aire de lavage et stockage de VHU brûlés(*), cuves déchets (ES5.1 entre 0,5-0,8 m et échantillon ES5.2 entre 0,8-2 m)

(*) : Le dossier indique que, par le passé, dans cette partie du site, ont été stockées de temps à autres des carcasses de voiture incendiées.

Les activités exercées étant principalement liées aux véhicules, les polluants recherchés ont été les hydrocarbures (carburants, huiles, graisses,...), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour les huiles moteurs, et les métaux lourds (plomb présent dans les batteries,...).

Les résultats d'analyses montrent que les concentrations relevées sont globalement inférieures aux valeurs de référence retenues, traduisant l'absence d'impact significatif lié aux activités exercées par GPA 73. Seule une anomalie significative a été détectée au niveau du sondage SD5 ES5-1 (aire

de lavage et stockage de VHU « brûlés »), sur les paramètres :

- hydrocarbures : 4860 mg/kg en HCT C10-C40, pour un seuil de niveau 1* de 500 mg/kg (égal à 10 fois le seuil de quantification et à la valeur d'acceptation en ISDI) et un seuil de niveau 2* de 5000 mg/kg, égal à 10 fois le seuil de niveau 1. La concentration est du même ordre de grandeur que le seuil de niveau 2.
- métaux lourds, il a été mesuré pour le cadmium 14,5 mg/kg et pour le plomb 574 mg/kg. Ces résultats ont été comparés avec les valeurs fournies par l'INRA sur la composition des sols français en éléments métalliques : seuils de référence niveau 1 : 0,45 mg/kg pour le cadmium et 50 mg/kg pour le plomb ; seuils de référence de niveau 2 : respectivement 2,5 mg/kg et 100 mg/kg. Les seuils de niveau 2 sont donc largement dépassés pour les 2 métaux.

Le rapport du bureau d'études n'émet pas de recommandations particulières, si ce n'est que le diagnostic environnemental devra être joint aux différents actes de cession des terrains afin d'en conserver la mémoire.

* Dans le cadre de ce diagnostic, 2 niveaux de référence ont été retenus par le bureau d'études afin de présenter une graduation des anomalies. Le niveau 1 permet de définir des anomalies modérées. Le niveau 2, permet d'identifier les anomalies considérées comme significatives.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Compte tenu des anomalies en hydrocarbures, cadmium et plomb, relevées au droit du sondage 5, nous demandons à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, le mémoire de réhabilitation réglementaire (plan de gestion des pollutions identifiées), en fonction de l'usage retenu, et un échéancier prévisionnel des travaux de dépollution de la zone concernée.

Ceux-ci devront suivre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 (circulaire du 19 avril 2017) qui impose en priorité la maîtrise des sources de pollution et le traitement des pollutions concentrées. Ils devront être achevés d'ici 5 mois au plus tard.

ANNEXE 2

Localisation des ateliers et des sondages

